

CABINET

Arrête n° 391 /MSSSHICAB du 13 SEPT 2005 portant
Attributions, Organisation et Fonctionnement du Programme
Protection des Enfants et Adolescents Vulnérables

*LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE LA SECURITE SOCIALE ET
DES HANDICAPES*

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2003-65 du 13 Mars 2003 ponant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale tel que complété par les décrets n° 2003-346 du 12 Septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 Septembre 2003;
- Vu le décret n° 2003-102 du 24 Avril 2003 portant attribution des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale ;
- Vu le décret n° 2003-383 du 09 Octobre 2003 portant organisation du Ministère de la Solidarité, de la Sécurité Sociale et des Handicapés.
- Vu les nécessités de service

ARRETE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1^{er}. En application de l'article 08 du décret n2003-383 du 09 Septembre 2003 portant organisation du Ministère de la Solidarité, de la Sécurité Sociale et des Handicapés, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Programme Protection sont précisés par le présent arrêté.
- Article 2. Le Programme Protection des Enfants et Adolescents Vulnérables est placé sous l'autorité du Ministre de la Solidarité, de la Sécurité Sociale et des handicapés.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3. Le Programme Protection des Enfants et Adolescents Vulnérables a pour mission de coordonner, d'animer et d'évaluer les projets qui composent le Programme.

A ce titre, il est chargé de

- concevoir les activités à mettre en oeuvre par le Programme;
- contribuer à l'élaboration des Plans d'Action du Programme;
- rechercher les moyens nécessaires à l'exécution des plans d'action
- promouvoir la coopération avec tous les partenaires (Ambassades, ONG, organismes du système des Nations-Unies) intervenant dans le domaine du social.
- veiller au suivi et à l'évaluation des activités du Programme.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4. Le Programme Protection des Enfants et Adolescents Vulnérables est dirigé par un Coordonnateur de Programme qui a rang de Directeur d'Administration Centrale;

Article 5. Le Coordonnateur du Programme Protection des Enfants et Adolescents Vulnérables est assisté de trois (03) chefs de projet, d'un comptable, d'un(e) secrétaire, d'un chauffeur et d'un planton.

Article 6. Le Programme Protection des Enfants et Adolescents Vulnérables comprend trois (03) projets:

Projet 1 : Protection et Réintégration Sociale des Enfants et Adolescents Vulnérables.

Projet 2: Protection Légale et Judiciaire des Enfants et Adolescents Vulnérables.

Projet 3: Promotion des Centre d'Action Communautaire pour l'Enfance (CACE)

Article 7. Le projet Protection et Réintégration Sociale des Enfants et Adolescents Vulnérables consiste à:

- élaborer les mécanismes de prise en charge par les services sociaux de base des Enfants et Adolescents Vulnérables;
- susciter la définition de politiques sociales adaptées aux besoins des Enfants et Adolescents Vulnérables;

- élaborer des plans d'action annuels de Protection et Réintégration Sociale des Enfants et Adolescents Vulnérables en fonction de l'environnement économique, politique et social de la Côte d'Ivoire;
- promouvoir le développement de mesure d'accompagnement pour améliorer la protection et la participation des enfants infectés et/ou affectés par le VIH/SIDA
- rechercher le financement des activités de Protection des Enfants et Adolescents réalisées par le Ministère;
- établir un partenariat avec les Ministères ou organismes intervenant dans la protection et la réintégration sociale des Enfants et Adolescents Vulnérables;
- assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation des activités en faveur des Enfants et Adolescents Vulnérables.

Article 8. Le projet Protection et Réintégration Sociale des Enfants et Adolescents est animé par un chef de projet ayant rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 9. Le chef du projet Protection et Réintégration Sociale des Enfants et Adolescents est aidé dans sa tâche par un (01) assistant ayant rang de chef de service.

Article 10. Le projet Protection Légale et Judiciaire des Enfants et Adolescents Vulnérables consiste à :

- élaborer et mettre en oeuvre les mécanismes de promotion et d'application des droits des Enfants et Adolescents Vulnérables;
- concevoir les plans d'action annuels de protection légale et judiciaire des Enfants et Adolescents Vulnérables;
- rechercher des ressources additionnelles pour la réalisation des activités du projet;
- établir des partenariats visant le renforcement des capacités des Institutions et Centres spécialisés de protection légale et judiciaire des Enfants et Adolescents Vulnérables;
- suivre et évaluer les activités du projet.

Article 11. Le projet Protection Légale et Judiciaire des Enfants et Adolescents Vulnérables est animé par un chef de projet ayant rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 12. Le chef du projet Protection Légale et Judiciaire des Enfants et Adolescents Vulnérables est aidé dans sa tâche par un (01) assistant ayant rang de chef de service.

Article 13. Le projet Promotion des Centres d'Action Communautaire pour l'Enfance (CACE) consiste à

- élaborer et mettre en oeuvre des mécanismes de prise en charge intégrée du jeune enfant (0 à 8 ans);
- concevoir les plans d'action annuels de développement global de l'enfant au triple plan sanitaire, cognitif et socio-affectif ;
- rechercher des ressources additionnelles pour la réalisation des activités du projet;
- établir des partenariats visant le renforcement des capacités des animateurs et des Centres d'Action Communautaire pour l'Enfance (CACE);
- suivre et évaluer les activités du projet.

Article 14. Le projet Promotion des Centres d'Action Communautaire pour l'Enfance est animé par un Chef de projet ayant rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 15. Le chef du projet Promotion des Centres d'Action Communautaire pour l'Enfance est aidé dans sa tâche par un (01) assistant ayant rang de chef de service.

Article 16. Chaque projet se compose de plusieurs sous-projets définis en fonction des publics-cibles et des réalités du moment.

Article 17. A la demande le coordonnateur de Programme Protection des Enfants et Adolescents Vulnérables, peut entendre à titre de consultant, toute personne morale ou physique susceptible de l'aider dans ses travaux.

Article 18. Les ressources du Programme Protection des Enfants et Adolescents Vulnérables sont constituées par:

- les subventions de l'Etat;
- les dotations des partenaires au développement
- les dons et legs.

Article 19. Le personnel technique non fonctionnaire est lié au Programme par contrat.

Article 20. Toutes dispositions antérieures contraires à ce présent arrêté sont abrogées.

Article 21. Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Ampliations

- Présidence de la République 1
- Primature 1
- Secrétariat Général du Gouvernement 1
- Cabinet /MSSSH 1
- Inspection Générale / MSSSH 1
- Toutes Directions 6
- Tous services extérieurs / MSSSH 3
- Archives 1
- JORCI 1

Fait à Abidjan, le



Le Ministre de la Solidarité, de la Sécurité
Sociale et des Handicapés
Et par ordre Le Directeur de Cabinet

Médecin colonel KOMET Daniel
Chirurgien Généraliste